

STATUTS
Par application de la lois du 1^{er} juillet 1901
Et du décret du 16 aout 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Hope N'Down

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De permettre au grand public de mieux connaître la Trisomie 21,
- De réunir les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou moteur (principalement Trisomie 21, (également appelé syndrome de Down)), leurs parents, leurs proches et les professionnels qui les accompagnent, et toutes personnes s'intéressant à la Trisomie 21 ou autres différences, pour pouvoir s'entraider les uns les autres,
- De devenir un pôle de ressources,
- D'imaginer et de diffuser des solutions innovantes pour faciliter leur inclusion sociale, scolaire et professionnelle, les accompagner vers l'autonomie en respectant leurs choix et leurs droits.
- d'organiser des manifestations ouvertes à tout public, développer des outils de communication visant l'inclusion des personnes différentes dans le milieu ordinaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny-lès-Cormeilles
2, square Alfred de Vigny
95 370 Montigny-lès-Cormeilles

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse postale sera :

M. et Mme Billard Lemaire
2 rue Van Gogh
95120 ERMONT

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateur
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents
- e) Membre du bureau

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans le cas d'une personne morale, cette dernière sera représentée par une seule voix lors des différentes élections ou décisions.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il suffit de s'acquitter de la cotisation annuelle auprès de l'association « Hope N'Down », et de communiquer ses noms, prénoms, adresse, mails et téléphone, d'accepter d'entrée dans le tableaux de recensement mis en place par l'association elle-même.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres fondateurs** les 5 personnes qui se sont réunis avec des projets concernant l'entraide et l'inclusion des personnes ayant un chromosome 21 supplémentaire.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ (vingt euros) à titre de cotisation (y compris les membres fondateurs). Cette somme pourra être révisée et modifiée chaque année sur décision du conseil d'administration.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est honorifique mais il ne confère pas de droit particulier.

Sont **membres bienfaiteurs**, ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur dû par les membres actifs, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique mais il ne confère pas de droit particulier.

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Seuls pourront prendre part aux votes dans les Assemblées Générales les membres actifs à jour de leur cotisation

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association Hope N'Down peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

L'association pourra conclure des conventions avec tout acteur concourant à la réalisation de ses objets.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 4° Les dons versés par des personnes physiques ou morales même non membre de l'association ;

L'association Hope N'Down pourra exercer des activités économiques (ventes ponctuelles de produits ou services)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'avril (la date peut être modifiée par le Conseil d'administration)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres minimum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil sera renouvelé chaque année par moitié (à partir de la deuxième année d'existence de l'association).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'Association, il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions et dotations, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise, dans la limite de ses propres compétences, le Président et le Trésorier à faire tous actes et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e), parent(e) d'une personne trisomique et, s'il y a lieu un vice-Président;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Article – 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Montigny les Cormeilles, le 29 octobre 2016